

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DE MONTVILLIERS

4 RUE GRANT
MONTVILLIERS
45300 Escrennes

Références : -
Code AIOT : 0010013341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement SARL DE MONTVILLIERS implanté 4 RUE GRANT MONTVILLIERS MONTVILLIERS 45300 ESCRENNES. L'inspection a été annoncée le 24/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DE MONTVILLIERS
- 4 RUE GRANT MONTVILLIERS MONTVILLIERS 45300 ESCRENNES
- Code AIOT : 0010013341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation d'élevage de volailles était déclarée avec un seul bâtiment d'élevage, jusqu'en 2024.

Une demande d'enregistrement ICPE a été déposée auprès de la préfecture du Loiret au second semestre 2023. L'activité et son agrandissement ont fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral d'enregistrement le 30/05/2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est particulièrement propre et bien entretenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/05/2024, article 1.5.2	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 30/05/2024, article 1.2.1	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Installations électriques et techniques, plans des zones à risques et FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
12	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
13	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
14	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
15	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
16	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
17	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier et volume autorisé
Prescription contrôlée :

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2111-1 (activité d'élevage de volailles, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660) pour un volume de 39951 emplacements.
Constats : Les installations de l'élevage de Montvilliers respectent le volume autorisé de volailles sur son établissement. L'inspection a vérifié les documents d'entrée et de sortie des différents lots de dindes et poulets reçus et partis depuis septembre 2025. Le premier bâtiment de l'exploitation est utilisé pour l'élevage de poulets, et le second bâtiment pour l'élevage de dindes. Le dernier lot de dindes et dindons est rentré le 26/06/2025, comprenant 11520 animaux. 5246 dindes sont sorties le 25 septembre et 5448 dindons, le 31 octobre 2025. Le jour de la visite, le second bâtiment est vide et le premier comprend au 12/11/2025, 30185 poulets. Les poulets ont été mis en place le 03/11/2025 (30589 poulets livrés) après un vide sanitaire de 3 semaines. Le dernier lot de poulets, représentant 28475 animaux, était sorti le 14/10/2025. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitante présente :

- le dossier de demande d'enregistrement de l'établissement, comprenant notamment les points à risques identifiés et le plan des zones à risques liés ;
- la convention d'épandage avec la SCEA Thierry, comprenant les parcelles d'épandage et les tonnages de fumier estimés en sortie de l'élevage ;

Par ailleurs, l'exploitante a transmis les derniers bons d'enlèvements d'équarrissage en format informatique ainsi que le récapitulatif transmis par ATEMAX pour l'année en cours.

Enfin, l'exploitante présente l'application de suivi de son exploitation, lui permettant de rentrer les données utiles (mortalités, relevés de consommation eau, électricité et gaz) chaque jour et d'avoir les registres en ligne.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Le jour de la visite, le site est parfaitement propre, entretenu et rangé. L'exploitant a aménagé son site de manière à permettre la circulation autour des bâtiments. Le sol est gravillonné pour faciliter l'entretien. Les bacs de déchets sont rangés et lavés. Les produits sont rangés et les locaux sont propres et rangés. Les abords du site sont entretenus.

Les aménagements du site sont réalisés conformément au dossier d'enregistrement.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Constats :

Un plan des zones présentant de potentiels risques a été transmis dans le dossier de demande

d'enregistrement. L'exploitante fournit à l'inspection le même plan, en précisant qu'aucune modification n'a été apportée au projet lors de sa mise en œuvre. L'inspection constate que les emplacements indiqués sur le plan correspondent à l'installation sur site. Toutefois, les stockages de produits dangereux (local spécifique fermé) ne sont pas indiqués sur le plan. Il serait pertinent d'ajouter également la zone de stockage des déchets. En effet, ces 2 espaces présentent des risques incendie à signaler et identifier. Constat : le plan des zones à risques est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan des zones à risques complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitante dispose des fiches de données de sécurité des produits qu'elle utilise sur son site. Elle les présente à l'inspection sur son téléphone sur lequel elle dispose d'une application de suivi de son installation. L'ensemble des éléments utiles sont présents. Il pourrait être utile d'en avoir un exemplaire disponible dans le dossier papier de l'installation, en cas de besoin, en cas d'indisponibilité de l'application de suivi. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée

des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : L'installation est accessible par la rue de Grant Montvilliers, et est située en bord de route. Le portail d'accès est très large et permet aux véhicules lourds, notamment les véhicules de secours d'accéder à l'intérieur du site. Des espaces de stationnements pour le véhicule de l'exploitation ainsi que pour les éventuels visiteurs sont prévus, et permettent de ne pas gêner la circulation des véhicules de secours en cas de problème sur le site. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exple) publics ou privés dont un implanté à 200m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats : L'exploitante a transmis les justificatifs d'achat de 2 extincteurs neufs, à poudre de 6kg, datant du 31/05/2025, pour ses 2 bâtiments d'élevage. Un poteau incendie est présent, à environ 50m du nouveau bâtiment et 80m du bâtiment le plus ancien. L'exploitante transmet à l'inspection le justificatif de la vérification du poteau incendie concerné : la vérification a été réalisée le 16/09/2025, et transmis par la commune. Le débit mesuré était de 100 m³/h à 1 bar, permettant de répondre au besoin d'eau d'extinction en cas d'incendie sur le site. L'exploitante dispose d'une affiche dans son bureau, comprenant les éléments utiles en cas d'accident : personnes à contacter en cas de problème et numéros d'urgence. Toutefois, l'inspection précise qu'il serait également utile d'afficher ces éléments dans les sas des poulaillers. Suite à la visite, l'exploitante transmet à l'inspection, dans la journée, les photos des affiches mises en place dans les entrées des bâtiments d'élevage. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et techniques, plans des zones à risques et FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues, en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitante transmet à l'inspection le rapport de la dernière vérification des installations électriques, datant du 23/02/2022. Le rapport ne comporte aucune observation, ni non-conformité concernant les installations Basse Tension de l'exploitation. Le dossier déposé lors de la demande d'enregistrement précise que l'installation électrique sera contrôlée tous les 3 ans : l'exploitante indique qu'elle prévoit un contrôle prochainement. Toutefois, l'exploitante n'employant pas de salariés sur son site, un contrôle quinquennal est suffisant, au titre de la réglementation des installations classées. L'installation gaz est vérifiée périodiquement par le fournisseur, sous sa responsabilité.

L'installation porte l'étiquette justifiant de la dernière vérification réalisée en 2025. Un plan des zones à risque a été transmis à l'inspection en amont de la visite, correspondant au plan présenté dans le dossier de demande d'enregistrement. L'exploitante dispose des Fiches de Données de Sécurité des produits présents et utilisés sur le site. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : L'exploitante présente son local de stockage de produits lors de l'inspection. Le local est propre et rangé. Les produits sont rangés sur des étagères par type, mais celle-ci n'est pas munie de rétentions adaptées. Quelques jours après l'inspection, l'exploitante transmet des photos de l'étagère de rangement, qui a été équipée d'une rétention en dessous de l'étagère du bas. Les produits stockés sur cette étagère sont donc sur rétention. Toutefois, le volume de la rétention mise en place n'est pas indiquée et les différents produits stockés ne sont potentiellement pas tous compatibles. Dans ce cadre, un justificatif de la capacité de la rétention mise en place sera transmis en complément,

permettant de confirmer que cette dernière est adaptée au besoin. Par ailleurs, l'exploitante s'assurera de la compatibilité des produits stockés au dessus de la rétention, et mettra en œuvre une rétention par typologie de produits (bases, acides, comburants...) le cas échéant. Le local dispose d'un sol en béton, étanche et adapté aux produits stockés. Constat : l'exploitante ne justifie pas de la capacité de rétention et de la compatibilité de ses produits dangereux pour l'environnement sur cette rétention unique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante transmettra les justificatifs de la capacité de rétention et de la compatibilité des produits en cas de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2024, article 1.5.2
Thème(s) : Élevage, Consommations
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. La consommation annuelle d'eau est au maximum de 2150 m³.
Constats : L'exploitante présente sa facture annuelle d'eau pour l'exploitation, permettant de justifier les consommations du site sur une année. Du 23/09/2024 au 10/09/2025, l'installation a prélevé 2498m³ d'eau sur le réseau d'adduction d'eau potable. Cette consommation est supérieure à l'autorisation accordée dans l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement du site. L'exploitante précise que le volume de 2150m³ indiqué dans le dossier d'enregistrement et pris comme référence, correspondait à une estimation des consommations moyennes d'eau pour l'abreuvement des animaux et ne tenait pas compte des éventuels besoins supplémentaires en cas de fortes chaleurs, ni des eaux de lavage. A la suite de la visite, l'exploitante a transmis un « porter à connaissance » à la préfecture et à l'inspection afin de demander à revoir ce point et adapter la prescription pour permettre l'abreuvement et le maintien en bon état sanitaire du site, assuré notamment par les différents lavages, consommateurs d'eau. Dans ce cadre, l'exploitante s'engage à poursuivre ses efforts d'optimisation et de maintien d'une gestion responsable et contrôlée de ses prélèvements d'eau. Constat : la consommation d'eau du site sur l'année écoulée est supérieure au 2150 m³ accordés dans le cadre de l'enregistrement ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitante transmettra les justificatifs nécessaires pour répondre à ce constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'installation est munie d'un compteur d'eau général, permettant de connaître les consommations globales du site. L'installation est récente et date de moins de 10 ans. Un relevé hebdomadaire des consommations est réalisé par l'exploitante et un registre dématérialisé permet de suivre les consommations. L'inspection a pu consulter une partie du registre de l'année 2025, et les derniers relevés réalisés par l'exploitante. Le système d'adduction d'eau potable alimentant le site, est normalement équipé d'un clapet anti-retour permettant de protéger le réseau communal en cas de problème. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats : L'installation ne dispose pas d'équipements de stockage de ses effluents d'élevage. L'exploitante transfère, à chaque fin de bande, le fumier pailleux du poulailler concerné à l'exploitation agricole avec laquelle elle a signé une convention d'épandage. Les effluents concernés sont stockés en tas, au champs et en quantité adaptée à la parcelle concernée. L'inspection a pu constater que le fumier de volailles du second bâtiment de l'exploitation, en période de vide sanitaire au moment de la visite d'inspection, a été vidé dans la semaine, et mis au champs sur une parcelle de l'exploitation voisine : ce fumier est suffisamment paillé, se tient en tas et n'est pas à l'origine d'écoulement de jus. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales de toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Les bâtiments d'élevage sont fermés et les effluents collectés à chaque fin de bandes. Les bâtiments et toitures sont récentes et en bon état, aucun écoulement d'eaux pluviales n'est possible à l'intérieur. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;

- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : L'exploitante présente sa convention d'épandage avec la SCEA Thierry. La convention date du 20/09/2023, et comprend les parcelles du plan d'épandage, les tonnages de fumier estimés annuellement, un engagement du prêteur de terre que ses parcelles ne sont pas incluses dans un autre plan d'épandage. La convention est signée pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Les bâtiments sont récents : le premier bâtiment a été construit en 2016 et est équipé d'une ventilation dynamique. Le second bâtiment, construit en 2023, est équipé d'un système de ventilation statique. Les systèmes de ventilation sont opérationnels et efficaces. Aucune odeur n'émane de l'élevage le jour de l'inspection. Le site dans son ensemble, est très propre et ne présente aucun amas de poussière. Les aires de circulation sont recouverte de gravillons, de façon à éviter que les véhicules sortants ne soient pas à l'origine de dépôts sur la voirie publique. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II

Thème(s) : Élevage, odeur, gaz et poussière
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : L'exploitation est équipée de systèmes de ventilation adaptés et efficaces au niveau de ses 2 bâtiments d'élevage. Les fumiers évacués lors des vides sanitaires sont immédiatement transférés sur les parcelles d'épandage. Le stockage des déchets et des cadavres de volailles est organisé dans des espaces dédiés, propres et adaptés. Le local de stockage des animaux morts est réfrigéré et le bac est sorti du local au plus tard avant la collecte. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Pour des raisons sanitaires et pour limiter le risque d'odeurs, les cadavres sont stockés dans une enceinte à température négative, dans un bac réfrigéré de 1 m ³ , en attendant le passage du collecteur. L'équarrisseur vient chercher les cadavres sur appel, dans un délai de 48h après appel en moyenne. L'exploitante transmet les justificatifs de prise en charge des cadavres de volailles du mois écoulé, ainsi que le registre de suivi annuel des enlèvements réalisés par ATEMAX sur le site de l'exploitation.

L'exploitante transmet le dernier justificatif de remise de déchets toxiques au programme ADIVALOR, spécifique pour la prise en charge des déchets dangereux et emballages souillés issus des activités agricoles. La prise en charge des emballages vides souillés a été réalisée le 28/04/2025, les quantités sont indiqués sur le bon de prise en charge et le bon précise qu'une valorisation des déchets pris en charge est prévue.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite